

Arrêt

n° 73 441 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Vranje (République de Serbie). Le 7 septembre 2009, accompagnée de vos deux enfants - mineurs d'âge - vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivée en Belgique, pour rejoindre votre mari, [S M] (S.P. : [...]), le 10 septembre 2009. Le lendemain, à savoir le 11 septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci et à titre personnel, vous invoquez les visites de vos autorités nationales lors de leurs visites à votre domicile à la recherche de votre mari – en raison de sa participation à l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise). Ce dernier réside en

Belgique depuis mars 2009 (pages 4 à 6 de votre audition du 20 octobre 2009). Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (ibid., p. 6).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre époux, monsieur [S M] (audition au CGRA du 09/10/2009, p. 5 à 9). Et que, les faits que vous invoquez à titre personnel seraient la conséquence des problèmes qu'auraient connus votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez ne pas pouvoir obtenir de documents d'identité car étant née en Macédoine, vous ne posséderiez pas la nationalité serbe (votre audition au CGRA du 10 juillet 2009, pp. 2, 3, 7 et 8). Selon vos déclarations, vous auriez entrepris des démarches pour obtenir la nationalité serbe mais elle vous aurait refusée pour deux raisons. D'une part, en raison du fait que vous seriez née en Macédoine et d'autre part en raison de votre origine albanaise (ibidem). Vous étayez vos dires en déposant des documents que votre père aurait obtenu en votre nom (ibid., p. 2). Il s'agit de votre acte de naissance ; de deux certificats délivrés par la commune de Bujanovc et par le Ministère des affaires intérieures de la République de Macédoine attestant du fait que vous ne seriez pas inscrit à leur registre et d'un document attestant du fait que vous ne seriez pas domicilié dans la commune de Kumanovo – votre commune de natale. Soulignons que vous ne déposez aucun document concernant les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir la nationalité serbe lesquels laissés au pays ne voyant pas leur intérêt (ibid. p. 8) et que les documents que vous déposez ne vous refuse pas la nationalité serbe. Notons également que vos parents posséderaient la nationalité serbe (ibid., p. 7). Les dispositions de la loi sur la nationalité yougoslave entrée en vigueur le 1er janvier 1997 - amendée en mars 2001 - restent valables depuis la création de l'Union de Serbie-Monténégro (USM) et encore plus récemment avec l'indépendance du Monténégro et du Kosovo. Cette loi prévoit notamment d'octroyer la nationalité aux citoyens des anciennes républiques de Yougoslavie qui résidaient sur le territoire de Yougoslavie le 27 avril 1992 (article 47 de la loi, cfr. documentation jointe au dossier administratif), ce qui est votre cas puisque vous déclarez avoir séjourné en Serbie sans interruption depuis 1981 (ibid., p. 2). Partant, rien ne permet de croire que la nationalité serbe vous aurait été refusée ni que vous ne pourriez l'obtenir.

Ensuite, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général. Ces contradictions portent sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le commencement de vos problèmes avec les autorités serbes, les motifs et le nombre de votre emprisonnement.

D'une part, vous dites que autorités serbes seraient à votre recherche depuis la fin de la guerre de l'UCPMB, à savoir depuis 2001 (ibid., p. 8). Selon votre épouse, les autorités serbes se seraient présentées à votre domicile à votre recherche depuis 2007 (son audition au CGRA du 09 octobre 2009, pp. 5 et 6).

D'autre part, vous dites avoir été arrêté et détenu à Vranje deux fois la même année avec un mois d'intervalle (ibid., p. 9). Selon votre épouse vous auriez été arrêté et détenu à Vranje à une reprise (son audition au CGRA du 9 octobre 2009, p. 5).

Enfin, vous dites que vous auriez été arrêté et détenu à la prison de Vranje car vos autorités auraient retrouvés des armes dans une maison abandonnée située près de la vôtre et vous auraient accusé de

les avoir déposés (*ibid.*, p. 10). Selon votre épouse, vous auriez été arrêté et détenu à la prison de Vranje uniquement en raison de votre participation, en tant que soldat, à l'UCPMB.

Confrontée à ces trois contradictions, votre épouse n'a pas été en mesure de donner une explication satisfaisante dans la mesure où elle s'est contentée de répondre avoir oublié en raison d'un problème cérébral (son audition au CGRA du 9 octobre 2009, pp. 8 et 9). Notons qu'elle ne dépose aucun médical attestant de ses problèmes de santé qu'elle n'invoque pas d'emblée dans le cadre de sa demande d'asile. Partant, ces 3 contradictions doivent être considérées comme majeures parce qu'elles portent sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir vécu. Dès lors, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués crédibles, quod non, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB - à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans son rapport de mai 2005, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), souligne, contrairement à vos déclarations (p. 15) qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

En ce qui concerne la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex combattants de l'UCPMB en 2008 (*ibid.*, pp. 14 et 15), soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. *infra*).

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

En ce qui concerne la discrimination dont les Albanais de Serbie seraient victimes (*ibid.* p. 2), rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région -, la représentation à Bujanovc – votre commune de résidence - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc.

Deux de vos enfants seraient morts quelques heures après leur naissance à la clinique de Vranje suite, selon vous, à une injection mortelle de la part du médecin (ibid. p. 5). Selon les médecins, vos enfants seraient décédés suite à un problème au niveau des poumons (ibidem). Soulignons que selon les documents que vous déposez pour étayer vos dires vous auriez refusé qu'une autopsie soit pratiquée en vue de déterminer les causes de leur décès. Notons que vous n'auriez aucune démarche pour dénoncer le comportement du médecin (ibidem). Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne votre adhésion au Parti Démocratique Albanais (PDSH), soulignons que lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez clairement ne pas avoir rencontré de problèmes en raison de votre adhésion audit parti et que vous n'auriez pas quitté votre pays d'origine en raison de votre adhésion au PDSH (ibid., p. 4).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez, outre les documents ci-dessus, une attestation de l'UCPMB, un carnet de mutuel et un document du Centre des Affaires sociales délivré par la commune de Bujanovc pour régler vos allocations familiales. Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

Je tiens également à vous informer que j'ai pris envers votre soeur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée en décembre 2003 et envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité qui atteste de votre nationalité ; laquelle n'est pas remise en question par la présence. Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 48 180).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée viole les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle invoque également une

violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Après avoir rappelé divers règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile, elle conteste le doute émis par la partie défenderesse concernant le statut d'apatride du requérant et affirme à cet égard que la sœur de ce dernier s'est vu reconnaître la qualité d'apatride par le tribunal de première instance de Namur.

2.4 Elle fait valoir que les craintes alléguées par le requérant sont liées à son origine albanaise et son ancienne participation à l'UCPMB. Elle met en cause la fiabilité de l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la minorité albanaise du sud de la Serbie, et en particulier des anciens combattants de l'UCPMB. Elle appuie son argumentation sur le contenu des rapports qu'elle joint à la requête et dont la date est postérieure à celles de ceux produits par la partie défenderesse.

2.5 Enfin, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3 Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, membre du Conseil européen des Réfugiés et Exilés, daté du 21 juillet 2009 et intitulé : « Serbie-Mise à jour : Situation de la population albanaise dans la vallée de Preseve » ainsi qu'une copie du rapport 2009 d'Amnesty International concernant la Serbie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent les critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent, d'une part, sur la crédibilité des déclarations du requérant, et d'autre part, sur la situation des albanais du sud de Serbie.

4.3 La partie défenderesse constate que les poursuites alléguées ne sont pas crédibles au regard des informations dont elle dispose et des incohérences présentées par les déclarations du requérant et de son épouse.

4.4 S'agissant des contradictions relevées dans les déclarations du requérant et de son épouse, la partie requérante affirme que celles-ci ne sont pas de nature à hypothéquer la crédibilité de leur récit. Elle n'en conteste toutefois pas la réalité et n'étaye pas autrement son argumentation à ce sujet. Le Conseil constate, pour sa part, que les contradictions dénoncées se vérifient à la lecture des déclarations du requérant et de son épouse et qu'elles sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur les éléments principaux à l'origine de la crainte alléguée, à savoir la fréquence et le point de départ des poursuites menées contre le requérant, le nombre et la durée de sa ou ses détention et enfin, le séjour

éventuel du requérant au Kosovo en 2008, afin d'échapper à ces poursuites. Le Conseil estime par conséquent, que le requérant n'établit pas à suffisance la réalité des poursuites qu'il allègue.

4.5 Quant à l'éventuelle apatridie du requérant, la partie défenderesse estime, au regard de la législation serbe sur la nationalité et des lieux de résidence allégués par le requérant, qu'il n'est pas vraisemblable que celui-ci n'ait pas la nationalité serbe. La partie requérante conteste cette analyse et affirme que l'apatridie du requérant est attestée à suffisance par la circonstance que sa sœur s'est vu reconnaître la qualité d'apatride et par les documents produits. Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose pas le jugement du Tribunal de Namur cité dans la requête et qu'elle ne dépose pas davantage d'information de nature à mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse. Le Conseil constate, pour sa part, que le raisonnement de la partie défenderesse est conforme à la documentation figurant au dossier administratif et se rallie par conséquent au motif de la décision entreprise. Les attestations délivrées par les communes de Kumanovo et de Biljaca ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elles ont uniquement trait à l'inscription du requérant dans ces communes et n'apportent aucune indication sur la nationalité du requérant.

4.6 Les arguments des parties portent ensuite sur la situation de la communauté albanophone du sud de la Serbie, et en particulier, des anciens combattants de l'UCPMB. La partie défenderesse estime que les craintes du requérant ne sont pas fondées au regard des informations dont elle dispose au sujet des albanophones du sud de la Serbie et en particulier, de la loi d'amnistie adoptée en faveur des anciens combattants de l'UCPMB. La partie requérante conteste la fiabilité des informations figurant au dossier administratif. Elle affirme que les combattants de l'UCPMB continuent à faire l'objet de poursuites et dépose à l'appui de son argumentation deux rapports publiés en 2009 émanant des organisations non gouvernementales OSAR et Amnesty International (voir point 3 du présent arrêt).

4.7 Le Conseil estime, certes, que les informations produites par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse de la partie défenderesse. A la lecture des documents déposés par les deux parties, il ne peut en effet exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de son appartenance à l'UCPMB. Il ne ressort toutefois pas des rapports déposés par la partie requérante que les poursuites dont les anciens membres de ce mouvement sont susceptibles de faire l'objet, ont une ampleur telle que le seul fait d'avoir, dans le passé, apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il ne ressort par ailleurs pas clairement des moyens développés dans la requête que telle serait la position défendue par la partie requérante. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits individuels invoqués pour justifier leur crainte. Or en l'espèce, force est de constater que les faits allégués par le requérant sont dépourvus de crédibilité.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de cette disposition mais n'invoque en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. S'il existe un regain de tensions dans le sud de la Serbie au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE